

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2023-06-39x-00656 Référence de la demande : n° 2023-00656-011-002

Dénomination du projet : Plateforme Logistique Corbehem Concerto Developpement

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 02/04/2023

Lieu des opérations : - Département : Pas-de-Calais - Commune : 62112 Corbehem

Bénéficiaire : Concerto Developpement

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

La présente demande fait suite à une demande de dérogation à la protection d'espèces protégées qui avait reçu un avis défavorable du CNPN en date du 11 Août 2023.

Rappel des conclusions du CNPN dans son avis du 11 août 2023 :

L'analyse qui précède montre que le CNPN ne dispose pas d'arguments dans le dossier concernant la raison impérative d'intérêt public majeur, ni de l'étude montrant qu'aucune autre solution satisfaisante (moins impactant pour les espèces protégées) n'existe par rapport au site proposé. Par ailleurs, les mesures compensatoires sont insuffisantes pour la perte des habitats forestiers (et friches herbacées imbriquées) au sud de la zone projet qui constituent une unité fonctionnelle avec la zone ZNIEFF contiguë et contribue au transit des chiroptères entre la vallée de la Scarpe et la ZNIEFF et qui sont difficilement compensables.

Le CNPN émet donc un avis défavorable à la demande de dérogation.

Si les conditions relatives à l'intérêt public majeur et à l'absence de solutions alternatives étaient démontrées et si le projet était revu pour éviter la destruction de tout ou partie de la zone boisée (et habitats imbriqués dans la partie sud de la parcelle concernée, le CNPN pourrait accorder la demande de dérogation, en reprenant toute les mesures de la séquences ERCAS proposées revisitées notamment au vu de cet évitement supplémentaire.

Même si les zones compensées non constructibles actuellement appartiennent au pétitionnaire, le CNPN recommande de les sécuriser sur au moins les trente ans voire plus par un dispositif juridique du type ORE.

L'analyse de la demande actuelle présentée dans cet avis est faite au regard des observations et recommandations émises dans l'avis précédent du CNPN et de leur prise en compte.

L'emprise de projet (construction d'une plateforme logistique et d'une zone d'activité) située sur la commune de Corbehem (62) s'étend sur 10,48 ha dont 4,4 ha non constructible. Il s'agit d'une friche industrielle anciennement occupée par l'entreprise Stora Enso qui a cessé son activité de sucrerie.

Par rapport au projet présenté dans la précédente demande de dérogation, l'emprise du projet a été diminuée de 1,442 ha dans l'espace boisé situé au sud du secteur constructible, répondant ainsi à une des demandes formulées dans l'avis précédent du CNPN.

Raison impérative d'Intérêt public majeur

Par rapport à la précédente demande qui avait présenté très sommairement plusieurs arguments visant à montrer que le projet était d'intérêt public majeur, le pétitionnaire a largement développé, comme l'avait demandé le CNPN dans son précédent avis, les arguments d'ordre socio-économiques, en mettant en avant la création d'emploi dans un secteur touché par le chômage et l'intérêt du projet pour l'attractivité économique du secteur et pour la redynamisation du territoire. Le CNPN prend acte de ces arguments.

Absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Dans sa précédente demande, le pétitionnaire avait seulement donné des arguments pour le choix du secteur (arguments économiques et sociaux) et le choix du terrain (opportunité liée à la vente de ces terrains présentant des qualités optimales au regard des objectifs recherchés), mais aucune autre zone pour l'implantation possible d'un tel projet n'avait été présentée.

Le dossier actuel présente 5 autres sites (friches industrielles) qui avaient été prospectés entre 2020 et 2022 en indiquant les motifs pour lesquels ils n'avaient été retenus et rappelle les arguments d'ordre socio-économiques et pas environnementaux) motivant le choix retenu.

Impact sur les espèces protégées

Contexte écologique, inventaires et enjeux

Les éléments présentés dans le dossier de la présente demande relatifs au contexte écologique, aux inventaires et enjeux reprennent intégralement les éléments présentés dans le dossier de la demande précédente qui n'avaient pas fait l'objet d'observations du CNPN dans son précédent avis.

Analyse et quantification des impacts bruts

Habitats impactés par le projet

Pour bien appréhender l'impact du projet modifié par rapport à celui présenté dans la précédente demande de dérogation, le CNPN aurait apprécié de disposer d'un tableau présentant les surfaces corrigées des habitats impactés par le nouveau projet, plutôt que de reprendre le tableau présentant les surfaces des d'habitats impactés par le projet initial (voir par page 80 du dossier). Il en est de même pour le plan de masse du projet (carte n°13) et pour l'emprise du projet sur les habitats (carte n°14) qui auraient dû être modifiées suite à la modification du projet. NB : on dispose néanmoins de ces informations dans le chapitre relatif aux impacts résiduels et sur les besoins de compensation.

Malgré cette remarque, le CNPN a apprécié, par rapport au projet présenté dans la précédente demande la réduction de l'emprise des constructions sur le secteur constructible d'une surface de 1,442 ha (habitats concernés : jeune peupleraie, friche herbacée, fourrés, plantation d'érables sycomore) en continuité avec les espaces boisés de la parcelle non constructible. La surface impactée par le projet est maintenant de 4,88 ha (au lieu de 6,26 ha).

Impacts bruts la flore protégée

Seuls 8 pieds d'Ophrys abeille, 2 pieds d'Ophrys de Fuchs sont impactés par la nouvelle emprise du projet, les 3 pieds d'Orchis négligé, initialement concernés étant dans le secteur évité.

Impacts bruts sur la faune protégée

Pas d'observations complémentaires à celles faites dans l'avis précédent.

Séquence ERC

Mesures d'évitement (E) et de réduction (R)

Les quatre mesures présentées dans la nouvelle demande (ER 01 : adaptation de l'emprise du projet, ER 02 : balisage de l'emprise du projet et de la zone d'évitement pendant le projet, ER 03 : adaptation de la période des défrichements et ER 04 : adaptation de l'éclairage au sein de l'emprise du projet) étaient déjà présentées dans la demande précédente.

Le CNPN note positivement les modifications apportées à la mesure ER01 : évitement d'une surface de 1,442 ha dans la zone constructible et la mesure ER04, avec prise en compte de la demande formulée dans son précédent avis, à savoir de ne pas éclairer la zone la nuit, hors de la période d'activité, dans la mesure où la zone aménagement n'a pas une vocation résidentielle et donc ne doivent pas être utilisée de nuit (voir page 99 du dossier). Les mesures ER02 et ER03, qui n'avaient pas fait l'objet d'observations dans le précédent avis, restent inchangées.

Impacts résiduels après les mesures ER

Les impacts résiduels sur les individus des espèces impactés après mise en place des mesures E/R sont considérés comme faibles (très faibles pour les batraciens) et les impacts résiduels sur les habitats des

espèces impactés sont considérés comme très faibles pour les batraciens, et modérés pour le hérisson, les oiseaux et chiroptères.

Le CNPN n'émet pas d'observations sur ces évaluations, inchangées par rapport à celles du précédent dossier. Dans son avis précédent, le CNPN avait souligné l'importance de la zone boisée qui sera impactée (incluant la friche herbacée mésophile et eutrophe, soit 3,81 ha) fréquentée (pour l'alimentation notamment) par des espèces protégées, et dépendantes des zones humides voisines (incluses dans la ZNIEFF de type 1 : « Bassins de Brebières et bois du grand Marais »), telles que les odonates, la grenouille verte et certaines espèces de chiroptères. Le CNPN note avec intérêt que la zone boisée de 1,44 ha préservée (par rapport au projet initial) dans la partie sud de la zone constructible est bien située pour assurer le maintien de la continuité entre l'espace boisé situé au sud-ouest de la parcelle constructible et la zone boisée de la parcelle non constructible du projet.

Mesures de compensation (C)

Le pétitionnaire considère que sur les 6,26 ha concernés par le projet d'aménagement, 3,15 ha nécessitent d'être compensés (au lieu des 4,53 ha dans le projet initial), excluant la zone imperméabilisée (1,73 ha). Pas d'observation du CNPN.

Deux mesures compensatoires sont proposées, l'aménagement de 5,59 ha (au lieu de 4,27 ha dans le projet initial) de la friche industrielle acquise par le pétitionnaire et non constructible et des 1,44 ha préservés au sud de la zone constructible (mesure COMP 01) et l'aménagement des secteurs préservés en limite de l'emprise du projet (COMP 02).

COMP 01 - Aménagement de la zone évitée et de la zone non constructible

Cette mesure compensatoire a été ajustée en tenant compte des observations formulées dans l'avis précédent du CNPN, en augmentant la surface où les mesures de compensations seront mises en place et en maintenant et en créant, au sein des secteurs désimpermeabilisés des friches herbacées xérophiles et eutrophiles, plutôt que de créer des prairies de fauche.

Ainsi cette mesure propose maintenant :

- La création de friches herbacées (au lieu de prairies de fauche dans le dossier précédent) sur 0,6 ha au sein du secteur désimpermeabilisé ;
- La création d'un boisement naturel sur 0,6 ha au sein du secteur désimpermeabilisé et au sein des jardins potagers (inchangé par rapport au dossier précédent) ;
- La conversion de jeunes peupleraies en boisement naturel sur 2,38 ha (au lieu de 1,34 ha dans le dossier précédent) ;
- Traitement en îlots de senescence des secteurs de peupliers âgés (inchangé par rapport au dossier précédent) ;

COMP 02 - Aménagement des bandes tampon en limite de l'emprise du projet

Cette mesure est inchangée par rapport à la mesure présentée dans la demande précédente.

Il s'agit d'aménagement d'une bande tampon de 5 m (plantation d'essences indigènes d'arbustes et d'arbres) préservée en limite nord et sud (sur un linéaire de 240 m) de la zone constructible concernée par le projet d'aménagement, représentant une surface de 0,12 ha.

Ces aménagements seront favorables à terme pour l'avifaune et aux chiroptères, même si la largeur de cette bande est relativement faible.

Le CNPN n'émet plus d'observations sur les mesures compensatoires telles que présentées dans la présente demande et synthétisées dans le tableau présenté page 140.

Mesures d'accompagnement (A)

Six mesures d'accompagnement sont proposées :

Cinq d'entre elles (ACC 01 : lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes, ACC 02 : transfert des pieds d'Ophrys abeille, ACC 03 : transfert des pieds d'Orchis de Fuchs impactés, ACC 04 : intégration de gîtes à chiroptères dans le bâti et dans les plantations préservées et ACC 05 : aménagement éco paysagers autour du projet) figuraient déjà dans la demande précédente et n'avaient pas fait l'objet d'observations dans le précédent avis du CNPN.

Suivant les recommandations de l'avis précédent du CNPN qui recommandait de sécuriser les zones dédiées à la compensation sur au moins les trente ans voire plus par un dispositif juridique du type ORE, le pétitionnaire propose maintenant la mise en place d'une ORE (mesure ACC 06) sur la zone évitée et sur la

zone non constructible avant le début des travaux, pour pérenniser et garantir une gestion optimale du site de compensation. Des contacts ont déjà été pris avec le Conservatoire des espaces naturels des Hauts de France. La mesure ne précise pas de durée pour l'ORE. Le CNPN rappelle qu'elle doit s'étendre sur au moins toute la période compensatoire.

Mesures de suivi (S)

La présente demande reprend les 5 mesures de gestion présentées dans la précédente demande (SG 01 : suivi des stations d'Ophrys abeille et d'Orchis de Fuchs transplantés, SG 02 : gestion des zones de transplantation et leurs abords, SG 03 : suivi du chantier des aménagements compensatoires, SG 04 : suivi écologique de la zone de compensation et des secteurs préservés, SG 05 : gestion de la zone de compensation) qui n'avaient pas fait d'observations du CNPN.

Pour les mesures SG 03, SG 04 et SG 05 en lien avec les mesures compensatoires, le CNPN recommande de les confier à l'opérateur, gestionnaire d'espaces naturels qui sera retenu dans le cadre de l'ORE (mesure ACC 06).

Conclusions du CNPN

Vu la prise en compte de l'ensemble des observations faites dans son avis précédant, **le CNPN émet maintenant un avis favorable** à cette nouvelle demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 08/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA